

DELIBERATION N° 15/25/CFPA du 22 décembre 2025

relative à la tarification des prestations de formations réalisées
par le Centre de formation professionnelle pour adultes

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU l'arrêté n° 580 CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 modifiée portant création d'un établissement public administratif dénommé " Centre de formation professionnelle pour adultes " ;
- VU l'arrêté n° 2007 CM du 09 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BLANCHEMANCHE, en qualité de directeur général du Centre de formation professionnelle pour adultes ;
- VU l'arrêté n° 912 CM du 14 juin 2019 modifié relatif aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle pour Adultes - CFPA ;
- VU l'arrêté n° 11/2025 APF/SG du 10 avril 2025 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- VU le code du travail ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les demandeurs d'emploi, définis à l'article LP. 5423-1 du code du travail, sont exonérés des coûts de formation et bénéficient d'indemnités mensuelles de formation professionnelle.

Pour fixer les coûts de formation réalisée au bénéfice des salariés, il est proposé de s'aligner à l'article A. 6344-13 du code du travail, qui établit des coûts horaires par niveau de formation.

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU **22 décembre 2025**

ADOPTÉ

Article 1 : Les tarifs des actions de formation réalisées par le Centre de formation professionnelle pour adultes sont fixés en fonction :

- soit du coût horaire de formation par stagiaire, selon le niveau de la formation dispensée ;
- soit du coût horaire de formation par groupe de stagiaires, de 6 à 12 personnes, selon le niveau de formation dispensée.

Ces coûts se présentent comme suit :

Niveau de formation assuré	Coût horaire par stagiaire	Coût horaire par groupe de stagiaires
6, 7 et 8	870 F CFP	11 600 F CFP
5	760 F CFP	10 400 F CFP
4	640 F CFP	8 700 F CFP
3	580 F CFP	7 200 F CFP

Article 2 : Les actions de formation réalisées en application de l'article 1^{er} donnent lieu à la facturation de frais de gestion administratifs et logistiques comme suit :

- **des frais de gestion**, comprenant des frais d'inscription, des frais de dossier divers, des frais de location de salles ou de matériels et de tous frais liés à l'action de formation et à sa validation, et correspondant au taux de 20% du coût de formation ;
- **des frais autres**, comprenant les matières d'œuvre et les petits matériels, des frais de déplacement des formateurs ou des stagiaires, des frais de transport de matériels et des frais d'examens médicaux, correspondant aux frais réels de l'action de formation.

Article 3 : La délibération n° 01/19/CFPA du 21 février 2019 portant sur la tarification des formations réalisées par le Centre de formation professionnelle des adultes, est abrogée.

Article 4 : Le directeur général et l'agent comptable du Centre de formation professionnelle pour adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Une administratrice,

Pauline NIVA

La présidente,

Vannina CROLAS